

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DU PAYS DE MIREPOIX

COMMUNE DE MALEGOUDE

Ouverte le 15 Décembre 2022 par arrêté de Mme la Présidente du SMDEA en date du 9 Novembre 2022



Siège du SMDEA 09 St Paul de Jarrat



Mairie de MALEGOUDE

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR

Commissaire Enquêteur
GARRETA Marie-Chantal

SOMMAIRE

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR

1	– <u>RAPPEL SUCCINCT DU PROJET</u>	3
2	– <u>APPRECIATION DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES ELEMENTS DE L'ENQUETE PUBLIQUE</u>	
	2.1 Sur la conformité du dossier	3
	2.2 Sur le projet dans sa globalité	4
	2.3 Sur l'impact foncier	5
	2.4 Sur l'impact environnemental	6
3	– <u>CONCLUSIONS SUR LE PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES SUR LA COMMUNE DE MALEGOUDE</u>	
	3.1 Sur la justification du projet	6
	3.2 Sur l'intérêt général du projet	8
4	– <u>AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES SUR LA COMMUNE DE MALEGOUDE</u>	
	Avis de la Commissaire Enquêteur	9

1 – RAPPEL SUCCINCT DU PROJET

Cette enquête concerne le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Malegoude.

Malegoude est une commune rurale, située à 32 km à vol d'oiseau de Foix, à 27 km de Pamiers, et à 6 km de Mirepoix. La commune est en outre hors attraction des villes. Elle est considérée comme appartenant au groupe des communes peu ou très peu denses.

Sa superficie est de 6,14 km² et son altitude varie de 315 à 425 mètres.

Elle fait partie du Bassin de vie de Mirepoix et de la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix.

L'occupation des sols de la commune est marquée par l'importance des territoires agricoles (65,2 % en 2018), néanmoins en diminution par rapport à 1990 (77,8 %).

La commune fait partie de la Petite région agricole dénommée « Coteaux de l'Ariège ». En 2010, l'orientation technico-économique de l'agriculture sur la commune est la production de céréales et oléoprotéagineux.

Le secteur du commerce de gros et de détail, des transports, de l'hébergement et de la restauration est prépondérant sur la commune.

En matière d'aménagement foncier, la commune applique le règlement du PLUi opposable depuis Novembre 2021 sur son territoire et n'est pas soumise à un PPRN bien qu'exposée à des aléas et risques.

Il n'y a pas d'OAP prévue pour la commune.

Elle est actuellement soumise à un zonage d'assainissement de ses eaux usées, dont le projet de révision, présenté par le SMDEA, fait aujourd'hui l'objet de la présente enquête publique.

La proposition de révision du zonage initial présentée par le SMDEA fait état du maintien intégral du zonage en assainissement non collectif.

L'objectif premier de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Malegoude est de mettre en adéquation ses perspectives de développement urbain et sa capacité d'assainissement dans le respect des préconisations du PLUi de 2021.

Le projet d'élaboration de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Malegoude repose sur une analyse des contraintes, prenant en compte la superficie des parcelles, la topographie du terrain, l'occupation des parcelles et leur pédologie (étude des sols dans leur environnement naturel : formation, structure et évolution des sols). Cette approche globale a permis d'éliminer un certain nombre de parcelles pour lesquelles l'installation d'assainissement autonome était peu contraignante et de délimiter les zones présentant des contraintes évidentes de protection des zones à risque, de concentration de l'habitat, de contraintes liées aux parcelles et à la faible aptitude des sols à l'assainissement individuel, sur lesquelles la mise en place d'un assainissement collectif devait être envisagé.

Il appartient donc au maître d'ouvrage de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir et de fixer en conséquence le zonage d'assainissement des eaux usées de Malegoude et les possibilités de construction sur la commune.

2 – APPRECIATION DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES ELEMENTS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 Sur la conformité du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique concerne une commune rurale et agricole de l'Ariège, 49 habitants en 2022 sur un territoire de 614 ha, il porte sur la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées précédemment approuvé.

Conformément aux articles R 2224-8 et R 2224-9 du Code des Collectivités Territoriales, l'enquête publique est conduite par le Maire, ici suite à délégation du service, elle est conduite par le SMDEA, et le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la Commune, faisant apparaître la justification du choix retenu par le SMDEA de maintenir l'intégralité du territoire communal sous assainissement non collectif.

Le dossier soumis à l'enquête après adjonction des pièces demandées par la commissaire enquêteur et du dossier de modification est conforme à la réglementation et proportionné à l'importance du projet.

Le dossier en possession de la commune n'est pas un dossier spécifique à Malegoude comme l'avait demandé la commissaire enquêteur.

Il est à relever que les cartes de zonage n'ont pas été réalisées sur des fonds de plans cadastraux, le repérage de certaines parcelles n'en a pas été facilité et la Commissaire enquêteur a dû faire appel aux communes pour leur localisation, les plans n'étaient pas numérotés, la numérotation des OAP différait entre le PLUI et le Schéma Directeur du dossier, certains éléments ne concernaient pas le dossier objet de la présente enquête.

Toutefois, le dossier comprenait les éléments et documents permettant son étude par le public et la Commissaire enquêteur, et sa validité n'a pas été remise en cause.

Quelques précisions ont été demandées aux personnes en charge du dossier au sein du SMDEA (Mr SION, Mme PAUTRET), elles ont reçues des réponses rapides et précises.

L'ensemble des pièces du dossier a été mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la Mairie de Malegoude et sur le site du SMDEA. Les observations éventuelles pouvaient être inscrites sur le registre d'enquête papier déposé en Mairie, ou être adressées par courrier pendant la durée de l'enquête à la commissaire enquêteur à l'adresse du SMDEA ou par mail sur l'adresse dédiée ouverte à cet effet sur le site du SMDEA.

Le dossier de l'enquête qui n'était pas adapté à la lecture par des personnes atteintes de déficience visuelle pouvait être présenté et expliqué par la commissaire enquêteur lors de sa permanence qui s'est tenue aux lieux, jour et heures précisés dans l'arrêté du SMDEA.

2.2 Sur le projet dans sa globalité

L'établissement du PLUi a entraîné pour la collectivité une remise en cause de ses prévisions urbanistiques, dans le but de respecter les contraintes de la Loi SRU de freinage de l'urbanisation des terrains et leur stérilisation par des constructions au détriment des zones agricoles.

En effet le constat de la perte, tous les 10 ans, de la superficie d'un département français en terres agricoles, a conduit le Parlement à voter en décembre 2000 la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) qui a considérablement restreint la liberté d'action des collectivités locales. Celles-ci ont été contraintes de revoir leurs projets d'urbanisme en limitant l'extension de celui-ci autour des centres-bourgs.

Ce processus s'est accompagné d'une révision de la nature des sols, en cohérence avec la nécessaire protection de l'environnement et des nappes phréatiques.

Le projet de révision du plan de zonage d'assainissement des eaux usées du territoire de Malegoude présente la situation d'assainissement de la commune l'intégralité du territoire communal est assujetti à l'assainissement non collectif.

Ce choix s'appuie pour chaque secteur sur l'étude des contraintes inhérentes à la mise en place d'un assainissement autonome et le nombre d'habitations concernées pour justifier la mise en place d'un réseau collectif.

Ainsi, ce plan correspond aux objectifs principaux :

- établissement d'un bilan de l'assainissement communal non-collectif et collectif
- choix du mode d'assainissement compatible avec les caractéristiques de la commune et les finances du SMDEA.

Une campagne de contrôle effectuée par le SPANC montre que près de 55 % des installations n'est pas conforme à la réglementation. La création d'un réseau de collecte des eaux usées et d'une STEP de 30 EH pourrait réduire drastiquement ce nombre, mais la dispersion de l'habitat sur le territoire semble ne pas permettre d'envisager ce scénario.

Malegoude n'a pas de programme d'habitat complémentaire inscrit sur le PLUi.

Un scénario a été étudié sur Malegoude :

Scénario MALEGOUDE 01 : Création d'un réseau d'assainissement et d'une STEP Station d'épuration des Eaux Usées de 30 EH

Caractéristiques :

- aucune OAP inscrite sur le PLUi
- tous les terrains ont une superficie suffisante pour accueillir un assainissement autonome
- nombre de branchements prévus = 12
- Montant des travaux (STEP + collecte) = 448 150 € HT dont Reste à charge = 304 830 € HT.

Si le secteur est laissé en assainissement autonome, 27 installations sur les 33 contrôlées seront à réhabiliter, soit 72 %.

En ce qui concerne le scénario étudié, le projet inclut une partie des habitations du village, et l'aptitude des sols est qualifiée de peu favorable à l'assainissement, toutefois la taille importante et suffisante des parcelles pallie à ce désavantage. Le montant des travaux est élevé au vu du nombre de raccordements envisagés.

Le SMDEA ne souhaite pas retenir ce projet.

Le tableau justifiant le choix du SMDEA d'intégrer ou non le Scénario étudié semble suffisamment argumenté en ce qui concerne la capacité d'infiltration des sols, de la superficie des parcelles nécessaires pour accueillir un assainissement non collectif, le nombre de raccordements concernés, les contraintes environnementales, techniques et financières. Dans le centre du village tous les logements possèdent un terrain adapté à une installation de traitement autonome. L'habitat sur la commune de Malegoude est diffus. Le SMDEA précise que la mise en place d'un assainissement collectif pour 12 habitations n'est pas nécessaire.

Au vu des différents éléments recueillis, cette décision semble justifiée.

Le projet de révision du zonage d'assainissement eaux usées de Malegoude présenté par le SMDEA ne prévoit aucune modification et laisse son tracé inchangé par rapport au zonage initial.

2.3 Sur l'impact foncier

Malegoude est une commune rurale majoritairement tournée vers la production de céréales et d'oléoprotéagineux.

Afin de limiter l'étalement urbain, le village est densifié prioritairement. Le dossier d'enquête publique rappelle d'ailleurs que l'offre foncière se trouve de toute façon limitée du fait de l'existence de pentes sur les reliefs vallonnées, de la présence de secteurs boisés et enfin de l'importance de l'activité agricole sur le territoire.

A part le bourg et les secteurs isolés déjà construits qui figurent en UA et UB sur le PLUi, la grande majorité du territoire est classée en terres agricoles.

Il est toutefois précisé que le classement des zones urbaines n'est pas conditionné par le zonage en assainissement collectif et inversement.

Aucune nouvelle zone dédiée à l'habitat n'est prévue sur la commune de Malegoude. L'impact foncier de la révision du projet de zonage d'assainissement eaux usées sur Malegoude n'aura aucune incidence nouvelle.

2.4 Sur l'impact environnemental

Afin de limiter l'étalement urbain, le village est densifié prioritairement. Le dossier d'enquête publique rappelle d'ailleurs que l'offre foncière se trouve de toute façon limitée du fait de l'existence de pentes sur les reliefs vallonnés, de la présence de secteurs boisés et enfin de l'importance de l'activité agricole sur le territoire. Le projet d'actualisation du schéma communal d'assainissement prévoit le maintien du territoire en assainissement autonome.

Il est à rappeler que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie, consultée sur le projet, a décidé que « le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Malegoude n'est pas soumis à évaluation environnementale ».

Dans ses considérants, l'autorité environnementale indique « qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE ». Le territoire de la commune de Malegoude comporte des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers. Bien que le projet soit situé en partie dans ces zones son impact sera mesuré (aucun nouveau logement n'est prévu).

Les installations ANC non conformes et non concernées par la révision du zonage sont situées dans des habitats diffus non regroupés sur l'ensemble du territoire en dehors des périmètres de protection des captages. Pour ces installations des solutions de mises aux normes existent par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière). Le projet de révision du zonage d'assainissement eaux usées de Malegoude n'affecte pas la zone Natura 2000, les 2 ZNIEFF, la trame verte et bleue et les zones humides de son territoire.

Le SMDEA de l'Ariège, maître d'ouvrage, précise que l'actualisation du schéma communal d'assainissement vise « à mettre en cohérence le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et le zonage d'assainissement » ; il ajoute qu'il s'agit « de définir, pour les zones urbanisées et urbanisables, un mode de collecte et de traitement des eaux usées adapté à la structure de l'habitat, à la nature du sol, à l'objectif de qualité du milieu naturel et aux équipements existants ».

Tout le territoire de la commune de Malegoude est aujourd'hui en assainissement non collectif (ANC) et 55 % des installations autonomes contrôlées présentent des filières non conformes. Toutefois au vu du nombre de logements desservis en assainissement non collectif il ne semble pas y avoir réelle menace pour les sols ni pour le Ruisseau de Malegoude.

De plus la révision présentée tient compte des enjeux écologiques et des mises en conformité concernant le SRE, le SAGE et le SDAGE.

Au regard des informations contenues dans le dossier d'enquête publique les éventuels impacts du projet de révision du schéma communal d'assainissement Eaux Usées de la commune de Malegoude semblent mesurés sur l'environnement.

3 – CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE MALEGOUDE

3.1 Sur la justification du projet de révision

La justification d'un projet et par là même son utilité publique est appréciée au regard des atteintes à la propriété privée et des intérêts généraux de l'action publique dans tous ses domaines. Ainsi, elle peut s'évaluer en comparant les inconvénients et les avantages de celle-ci.

AVANTAGES DU PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

- ▶ Ce zonage d'assainissement est un véritable outil de pilotage qui répond au souci de préservation de l'environnement et permet de s'assurer de la mise en place du mode d'assainissement le mieux adapté au contexte local. Il repose sur une campagne de contrôle effectué par le SPANC et une étude reposant sur le zonage d'assainissement existant et les prospectives urbanistique de la commune.
- ▶ Ce projet est proportionné à l'importance et aux enjeux de la Commune de Malegoude ; et il n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et sur l'environnement. Il porte sur l'ensemble du territoire communal.
- ▶ Ce projet de zonage, tout en respectant l'objectif de mettre en adéquation les perspectives de développement urbain et les capacités d'assainissement, est l'aboutissement d'une étude visant à la maîtrise des coûts et à la stabilité du prix du mètre cube assaini pour l'utilisateur. Si des travaux visant à l'établissement d'un assainissement collectif étaient engagés sur la Commune de Malegoude, ils auraient une influence indirecte sur le prix du m³ d'eau rejeté pour la Commune fixé pour 2022 à 1,52 € HT le m³ et pour 2023 à 1,58 € HT le m³, le tarif étant le même pour l'intégralité des communes adhérentes au Syndicat. Le SMDEA précise : « Concernant l'évolution du tarif d'assainissement : C'est un tarif unique sur l'ensemble des communes adhérentes au SMDEA qui est voté chaque année lors d'une assemblée générale. Les variations dépendent de multiples critères et il n'est, à l'heure actuelle, pas possible de déterminer l'impact qu'aura les nouveaux secteurs d'assainissement collectif des communes de la Communauté des Communes de Mirepoix. En effet les variations se faisant à l'échelle globale, il faut prendre le recul sur les coûts engendrés et les bénéfices rapportés par l'assainissement sur l'ensemble du territoire pour déterminer si le tarif augmentera ou non. »
- ▶ Dans le cadre de l'assainissement non collectif, la protection des sols est assurée. Tout aménagement non conforme n'entraîne que l'incapacité temporaire de construire ou de modifier, celle-ci peut être levée par le respect des prescriptions édictées.
- ▶ Sur le territoire communal dont est proposé le maintien en assainissement non collectif, il a été relevé une contrainte liée à la composition des sols limitant la mise aux normes des installations. La présence d'une majorité de parcelles d'une taille suffisante pour permettre l'infiltration des effluents traités malgré la faible capacité d'infiltration des sols confirme ce choix. Les contraintes liées à la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif sont très importantes sur le territoire concerné : difficultés techniques de mise en œuvre, coût important des travaux, faible nombre de raccordements concernés, l'intégralité du village n'est pas concernée.
- ▶ Il n'y a pas atteinte au droit de propriété.
- ▶ L'impact urbanistique du projet de révision du zonage d'assainissement eaux usées sur la Commune est inexistant. Du fait de la mise en cohérence avec le PLUi, la commune a vu la surface de ses zones constructibles se maintenir. La directive européenne impose une meilleure utilisation des surfaces constructibles au sein des agglomérations. Celles-ci se réduisent parallèlement à l'augmentation de la population, et une fois ces surfaces utilisées, l'augmentation de population sera modérée.
- ▶ Le SMDEA n'a pas retenu le scénario étudié du fait de l'importance du coût du projet, de ses difficultés techniques et du faible nombre de raccordements concernés. Il est à préciser que le coût d'un raccordement au réseau de collecte est estimé entre 1 000 et 1 500 € pour le propriétaire du terrain, il semble difficile d'imposer à celui-ci – qui possède déjà une installation autonome conforme - dans un délai de deux ans à compter de la création du réseau de régler ce raccordement, ses abonnements, ses taxes et ses consommations.
- ▶ La MRAe a donné un avis favorable à ce projet de révision (nombreux habitats diffus) et précisait que le zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Malegoude n'est pas soumis à évaluation environnementale. Il respecte de plus les préconisations du SAGE, du SDAGE et du SRE. Le projet de révision du zonage d'assainissement eaux usées de Malegoude n'affecte pas le site Natura 2000, les ZNIEFF et zones humides de son territoire.

► Il n'existe aucune opposition effective à ce projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Malegoude, qu'il s'agisse d'opposition globale ou spécifique.

INCONVENIENTS DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Lors de la réception du dossier provisoire et avec le délai imparti, il n'a pas été possible comme le souhaitait la commissaire enquêteur de produire un document spécifique à chaque commune et à jour afin de faciliter la recherche d'informations du public (problème de numérotation des plans ; difficultés de repérage des parcelles sur les plans fournis ; éléments concernant d'autres dossiers non inclus dans la présente enquête ...).

Les autres inconvénients correspondent aux contraintes associées au zonage en assainissement autonome ou en assainissement collectif pour les propriétaires et les collectivités.

► L'impact urbanistique sur la Commune est quantifiable. Du fait de la mise en cohérence avec le PLUi, la commune a vu la surface de ses zones constructibles rester stable. La directive européenne impose une meilleure utilisation des surfaces constructibles au sein des agglomérations. Celles-ci se réduisent parallèlement à l'augmentation de la population.

► L'impact financier estimé dans le dossier pour les particuliers, propriétaires des parcelles concernées, n'est pas négligeable :

Pour l'assainissement non collectif :

- Les prescriptions concernant l'instauration d'un assainissement autonome sont restrictives et contraignantes, et leur réalisation obligatoire est limitée dans le temps
- Les coûts concernant la mise en œuvre d'une installation autonome de traitement des effluents est élevé, ils sont liés au type de traitement préconisé qui découle de la capacité d'infiltration des sols.

A ce jour, il n'existe pas d'aides de l'Agence Adour Garonne ou du Département pour la réalisation de ce type d'installations.

► L'impact foncier pour les propriétaires concernés par les zones soumises à assainissement non collectif est important, leur terrain constructible devra réserver une surface non négligeable pour l'installation de leur système d'assainissement et pour le système d'épandage ou de traitement imposé par le SPANC, ce qui limitera l'emprise de la surface réservée à la ou aux constructions.

► Une réponse inadaptée à la non-conformité préoccupante d'un nombre important d'installations en Assainissement non collectif : Le Schéma Directeur fait état de contrôles de conformité réalisés sur les installations en ANC, 55 % sont non conformes pour Malegoude. Cette situation sur les secteurs concernés est susceptible de présenter des risques pour la santé publique et l'environnement si la superficie des parcelles ne permet pas l'installation d'un assainissement autonome adapté.

► Un SRADDET, un SDAGE, un SAGE et un PLUi sont en application sur le territoire concerné, ce qui entraîne des obligations de mises en adéquation du zonage de son réseau d'assainissement.

3.2 Sur l'intérêt général du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées

L'intérêt général est défini par « ce qui est pour le bien public ».

Pour les habitants du territoire de Malegoude, il se traduit :

Sur le plan environnemental, le projet met en œuvre le principe de précaution pour la protection de l'environnement. L'avis rendu le 18 Mai 2022 par la MRAe, confirme ce principe de précaution observé par le projet de révision du zonage présenté en enquête publique. Les conditions retenues pour la préservation de

l'environnement sont réunies. Il n'est de plus pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine du fait du nombre d'installations ANC non conformes sur le territoire de la commune de Malegoude. Le projet de zonage proposé en cohérence avec le PLUi optimise au mieux les solutions d'assainissement potentielles au regard de l'environnement. Le SMDEA n'a pas prévu de surveillance particulière de la qualité du milieu récepteur, il effectue aujourd'hui les contrôles réglementaires.

Pour l'assainissement collectif, le plan prévisionnel des investissements a bien calibré les travaux à réaliser : urgence, priorités, solutions dans le cadre d'un programme pluriannuel. Au vu des coûts et des contraintes afférentes, le SMDEA n'a pas souhaité poursuivre dans cette voie, et a opté pour laisser Malegoude sous régime d'un assainissement non collectif.

Pour l'assainissement non collectif, le SPANC assure le contrôle des installations autonomes, confortant ainsi la nécessaire protection du bon état chimique et bactériologique des masses d'eau souterraines. La superficie couverte par l'assainissement non collectif sur la commune reste inchangée.

Pour les eaux pluviales, la gestion des eaux pluviales donne la priorité à l'infiltration dans la parcelle en présence d'un sol apte à cette infiltration.

Sur le plan urbanistique, ce projet repose sur une campagne de contrôle et une étude précise des sols et de l'hydrographie et du bon état écologique des masses d'eau du secteur. Il ne semble ni porter atteinte au droit de propriété, ni au principe d'égalité pour les propriétaires. La justification du maintien des surfaces initiales soumises à assainissement non collectif se trouve dans les dispositions des articles du Code de l'Environnement, dans le PLUi approuvé en 2021 et dans l'objectif de préservation de la qualité de vie des habitants au sein de leur collectivité.

Sur l'intérêt général proprement dit, ce projet de révision du zonage d'assainissement répond à un souci de préservation de l'environnement, et par le maintien ou l'amélioration de la qualité des eaux à la préservation de la santé des populations vivant sur son territoire. Il permet une protection de la ressource en eau potable. Il s'inscrit dans une logique de développement durable et n'engendre pas de conflit d'usage au regard de la gestion de l'eau, il préserve les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques existants. Il ne produit aucun rejet atmosphérique et n'a pas d'incidences notables sur le milieu naturel, la faune et la flore.

Il met l'accent sur la nécessité de réserver pour la commune une part plus importante à ses zones naturelles et à ses espaces agricoles, Malegoude étant une commune agricole de la Plaine de l'Ariège.

L'actualisation du schéma d'assainissement ne prévoit pas de création de zone en assainissement collectif sur le territoire de Malegoude. Elle permettra toutefois de disposer d'un zonage d'assainissement eaux usées cohérent avec le PLUi applicable sur le territoire de la commune.

4 – AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE MALEGOUDE

La Commissaire Enquêteur précise

- ¶ Après une étude attentive et approfondie des documents et des justifications apportés quant à l'enquête publique du projet de révision du zonage d'assainissement eaux usées sur la Commune de Malegoude
- ¶ Après avoir observé que malgré que certains éléments faisaient défaut ou étaient obsolètes dans le dossier, sa validité n'a pas été remise en cause
- ¶ Après avoir pris rendez-vous avec Mme le Maire et s'être rendue sur le terrain
- ¶ Après avoir vérifié la mise en œuvre des obligations réglementaires de la publicité de l'enquête
- ¶ Après avoir pris connaissance de la décision et des motivations de la MRAe

- ¶ Après avoir pris connaissance des réponses apportées par le SMDEA aux interrogations de la commissaire enquêteur (aucune observation portée sur les différents registres) dans son Mémoire en réponse et de l'avis de Mme le Maire de Malegoude sur ce dossier
- ¶ Après n'avoir reçu aucune personne du public au cours de la permanence de cette enquête
- ¶ Après avoir constaté que le registre d'enquête papier ne comporte aucune observation favorable ou défavorable au projet
- ¶ Après avoir constaté que le registre électronique ne comporte aucune observation

Sur la forme et la procédure de l'enquête

- Que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur en ce qui concerne les avis de publicité dans la presse et l'affichage en mairie et en différents endroits stratégiques de Malegoude
- Que le maintien de cet affichage et sa vérification tout au long de l'enquête ont permis d'en assurer une bonne publicité
- Que le mis à l'enquête était complet une fois les ajouts réalisés et permettait dans de bonnes conditions d'en prendre connaissance, de le consulter, et son contenu tout comme sa composition étaient conformes aux textes en vigueur
- Qu'il n'a toutefois pas été organisé de concertation préalable avec la population par le SMDEA
- Que la population avait connaissance des modifications de zonage du PLUi et du maintien de son zonage d'assainissement initial lors de la présente enquête visant à la révision de ce dernier
- Que la permanence s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Sur le fond de l'enquête

- Que l'intérêt général du projet tient à ses objectifs de répondre au souci de préservation de l'environnement ; d'assurer la pérennité de la qualité de la ressource en eau qu'il s'agisse d'eaux de surface ou d'eaux souterraines ; d'assurer la préservation de la santé de sa population, et de mettre en adéquation les perspectives de développement urbain de Malegoude et les capacités d'assainissement de son territoire
- Que cette enquête est d'utilité publique tant pour le SMDEA que pour la collectivité, il s'agit d'un choix cohérent avec les perspectives de développement de l'urbanisation et les prescriptions du PLUi en vigueur ; et justifiée sur le plan technique, environnemental et financier (il est difficile de demander à des propriétaires ayant leur installation d'assainissement conforme - ou venant de l'installer - d'effectuer de nouvelles dépenses visant à se raccorder à un nouveau réseau de collecte)
- Que personne ne peut prétendre n'avoir pu prendre connaissance du dossier, ou ne pouvoir rédiger ses observations soit sur papier (registre déposé à Moulin Neuf), soit par voie dématérialisée (adresse mail dédiée), soit par courrier adressé par voie postale durant la période de déroulement de l'enquête au SMDEA.
- Qu'il n'y a eu malgré tout qu'un intérêt plus que limité du public
- Que le projet est en concordance avec le PLUi et les documents relatifs à la gestion de l'eau
- Que le projet de maintien du territoire en assainissement non collectif apparaît justifié
- Que le dossier proposé par le SMDEA est complet, adapté et exploitable même par une personne non éclairée.
- Que le projet est en adéquation avec les dispositions législatives et réglementaires, assurant la protection des populations et de l'environnement.
- Qu'aucun avis défavorable n'a été émis, et qu'il n'y a pas eu de remarque sur la présente enquête.

La Commissaire Enquêteur, au vu de ces éléments, émet

un *AVIS FAVORABLE*

au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Malegoude tel que présenté par le SMDEA avec **UNE RECOMMANDATION** :

RECOMMANDATION

Au regard des enjeux de santé publique et de préservation de l'environnement qui s'attachent à la qualité du traitement des eaux usées et à son impact sur la qualité de l'eau, il semble indispensable que le SMDEA et la commune concernée communiquent, s'il y a approbation de la révision du réseau d'assainissement eaux usées de celle-ci, sur le nouveau schéma directeur d'assainissement de la commune en particulier sur les objectifs poursuivis et sur les obligations qui s'imposent pour l'assainissement non collectif.

Le règlement de sommes conséquentes s'impose à l'ensemble des futurs propriétaires pour l'installation d'un assainissement autonome, or tous ne disposent pas des mêmes capacités à s'en acquitter. La commissaire enquêteur recommande qu'il soit transmis au public des informations relatives aux aides financières éventuellement proposées et aux organismes qui les octroient.

Le service SPANC du SMDEA devra fournir des conseils techniques sur les installations de traitement à mettre en place selon le secteur concerné sur la commune.

Fait à Ax-les-Thermes, le 17 Février 2023

La Commissaire Enquêteur,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Garreta', written over a horizontal line.

GARRETA Marie-Chantal